

Gazette du Palais

TRIHÉBDOMADAIRE

VENDREDI 26, SAMEDI 27 FÉVRIER 2010

130^e ANNÉE

N^{os} 57 à 58

PROFESSIONNELLE GÉNÉRALISTE

SPÉCIALISÉE

DROIT FISCAL

Sous la responsabilité scientifique
de Betty TOULEMONT et Hervé ZAPF
Avocats associés
Société d'avocats PDGB

Avec la collaboration
d'Émilie Dumez-Baudinot, James du Pasquier,
Mathieu Le Tacon, Aleksandar Nikolic et Tiphaine Stadler
Avocats à la Cour
Société d'avocats PDGB

Doctrine

- **Nouvelles procédures de contrôle fiscal : où sont les droits et garanties des contribuables ?** page 9
- **Commentaire des principales dispositions de la loi de finances pour 2010 et de la loi de finances rectificative pour 2009** page 13

Dossier

- **Le Conseil constitutionnel et la fiscalité** page 30

Jurisprudence

- **Chronique de jurisprudence**
Taxe sur la valeur ajoutée – Imposition sur les bénéfices – Impôt sur le revenu – Impôts locaux – Procédure fiscale page 37

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

CETTE PUBLICATION COMPORTE 3 CAHIERS :

CAHIER 1 RÉDACTIONNEL P. 1 à 48 RÉDACTION : 33, RUE DU MAIL 75081 PARIS CEDEX 02 / TÉL. 01 56 54 16 00 / FAX 01 56 54 57 50 / E-MAIL redactiongp@lextenso-editions.fr

ABONNEMENTS : 33, RUE DU MAIL 75081 PARIS CEDEX 02 / TÉL. 01 56 54 42 10 / FAX 01 56 54 42 11 / E-MAIL abonnementgp@lextenso-editions.fr

CAHIER 2 ANNONCES LÉGALES DU JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE DANS LE SOMMAIRE DU CAHIER 3] 8, RUE SAINT AUGUSTIN 75080 PARIS CEDEX 02

INSERTIONS : TÉL. 01 47 03 10 10 / FAX 01 47 03 99 00 ET 01 47 03 99 11 / FORMALITÉS : TÉL. 01 47 03 10 10 / FAX 01 47 03 99 55 / SERVEUR INTERNET JSS : <http://www.jss.fr>

CAHIER 3 ANNONCES LÉGALES DE LA GAZETTE DU PALAIS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE AU SOMMAIRE DE CE CAHIER] : 12, PLACE DAUPHINE 75001 PARIS STANDARD : 01 44 32 01 50

INSERTIONS : TÉL. 01 44 32 01 50 / FAX 01 40 46 03 47 / FORMALITÉS : TÉL. 01 44 32 01 70 / FAX 01 43 54 79 17

Gazette du Palais

VENDREDI 26, SAMEDI 27 FÉVRIER 2010

N°s 57 à 58

ÉDITION SPÉCIALISÉE

Actualité

■ Brèves

Actualité législative, réglementaire et jurisprudentielle en matière fiscale • Taxe télécoms : la Commission européenne ouvre une procédure contre la France • Les mesures fiscales du rapport Longuet • Rendez-vous 6

Doctrine

■ Libres propos

Nouvelles procédures de contrôle fiscal : où sont les droits et garanties des contribuables ? 9

■ Étude

Commentaire des principales dispositions de la loi de finances pour 2010 et de la loi de finances rectificative pour 2009 13

Dossier

■ Le Conseil constitutionnel et la fiscalité

La contribution économique territoriale des avocats sous contrôle 30

La question prioritaire de constitutionnalité en droit fiscal 33

Jurisprudence

■ Chronique de jurisprudence

• Taxe sur la valeur ajoutée 37

• Imposition sur les bénéficiaires 38

• Impôt sur le revenu 42

• Impôts locaux 43

• Procédure fiscale 45

GAZETTE DU PALAIS
LE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Directeur Honoraire : Jean Gaston MOORE
Directeur de la Publication et de la Rédaction :
François PERREAU

Direction : 12, place Dauphine 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50 / Fax : 01 46 33 21 17
E-mail : redactiongp@lextenso-editions.fr

Rédaction : 33, rue du Mail 75081 Paris Cedex 02
Tél. : 01 56 54 16 00 / Fax : 01 56 54 57 50
E-mail : redactiongp@lextenso-editions.fr

TARIFS 2010 : Prix TTC au n°
Abonnés :
N° normal : 1,60 € • N° spécial : 15 €

Non abonnés :
N° normal : 3 € • N° spécial : 25 €
+ frais de port

Abonnement/France et UE/Un an :
Journal seul (prix TTC) : 294 €
Recueils + Table seuls (prix TTC) : 315 €
Journal, Recueils et Table (prix TTC) : 425 €

Abonnement / Étranger / Un an :
Journal seul : 337 €
Journal, Recueils et Table : 520 €

CCP Paris 213-93 J

Éditeur
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE
LA GAZETTE DU PALAIS
LE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
Administrateur : François PERREAU
Contrôleur de gestion : Cyrille DE MONTIS
Siège social : 3, bld du Palais 75180 Paris Cedex 04
RCS Paris 383 314 671

Composé de :
LA GAZETTE DU PALAIS – SOCIÉTÉ DU HARLAY
SA au capital de 75.000 €
P.-D.G. : Gilles DE LA ROCHEFOUCAULD
12, place Dauphine 75001 Paris

SOCIÉTÉ DE PUBLICATIONS ET DE PUBLICITÉ POUR LES SOCIÉTÉS
SA au capital de 216.000 €
P.C.A. : Charlyne LESEUR
8, rue Saint-Augustin 75080 Paris Cedex 02

Internet : www.gazette-du-palais.com

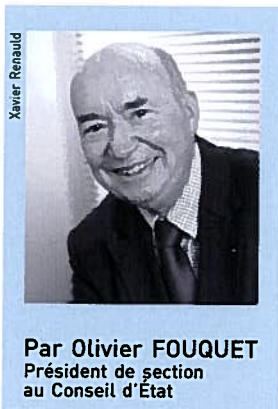
Commission paritaire de publications et agences de presse n° 0513 T 83097
ISSN 0242-6331

Imprimé par Jouve, 11, bd de Sébastopol
75001 Paris

Direction artistique : Agences Louisiane et Samarcande

Toute reproduction même partielle est interdite, sauf exceptions prévues par loi.
La Rédaction du journal n'est pas responsable des manuscrits communiqués.

Existe-t-il une déontologie fiscale ?



“ Les avocats ont leur mot à dire en matière de déontologie fiscale ”

Cette édition spéciale de la *Gazette du Palais* consacrée à la fiscalité que les associés et avocats fiscalistes du cabinet PDGB ont rédigée – et qui ne manquera pas de retenir l'attention des lecteurs par la clarté et la pertinence des analyses qu'elle contient – peut être l'occasion de s'interroger une nouvelle fois sur la déontologie fiscale. Existe-t-elle ? Les avocats peuvent-ils contribuer à la promouvoir ?

Cette déontologie existe. Le Conseil d'État l'a rappelé dans une de ses décisions en date du 1^{er} décembre 2009, *Ministre de l'Économie et SCI Strasbourg* ⁽¹⁾, qui a fait quelque bruit par laquelle la Haute juridiction a rappelé que les agents des impôts – en l'espèce il s'agissait d'un vérificateur fiscal – sont tenus non seulement à un devoir d'impartialité objective (tenant au service de l'administration en cause et aux fonctions qu'y exerce l'agent), mais également à un devoir d'impartialité subjective (tenant à la personnalité de l'agent).

Dans cette affaire, le vérificateur avait été mêlé quasiment malgré lui à un conflit de voisinage opposant la copropriété, à laquelle il appartenait, à la société qu'il allait vérifier. Le Conseil d'État a souligné que même si l'agent n'avait pas par avance manifesté sa partialité par une attitude ou une démarche expresse, il suffisait qu'aux yeux des tiers il soit placé dans une situation telle qu'il risquait d'être influencé par des considérations personnelles.

Cette décision, dans laquelle certains ont voulu voir une solution d'espèce, revêt à l'évidence une signification morale plus profonde. Elle rappelle que le principe de légalité implique une application objective de la loi, à savoir, en matière fiscale, une application équitable de la loi fiscale par une administration impartiale, c'est-à-dire neutre aux yeux du contribuable.

Dans une instruction demeurée célèbre ⁽²⁾, un directeur général des impôts, Jean-Pascal Beaufret, avait appelé ses agents à une « application mesurée », c'est-à-dire raisonnable, de la loi fiscale.

Le rapport que nous avons remis au ministre du Budget Éric Woerth le 27 juin 2008 sur l'amélioration de la sécurité juridique dans les relations entre l'administration fiscale et les contribuables ⁽³⁾, a montré que si des progrès importants avaient été faits, il restait encore beaucoup à faire.

Il subsiste, en effet, un climat de méfiance réciproque entre l'administration fiscale française et les contribuables, qui n'existe pas avec une telle intensité chez beaucoup de nos voisins.

Le rapport formule cinquante-quatre propositions pour améliorer la situation. Le gouvernement en a repris un certain nombre, mais pas toutes. Deux d'entre elles contribueraient, si elles étaient généralisées, à détendre le climat « psychologique » des relations entre l'administration et les contribuables : l'instruction à décharge aussi bien qu'à charge du dossier du contribuable par les vérificateurs et les agents ; l'indication par le vérificateur, à l'issue du contrôle, de la liste des points vérifiés n'ayant pas donné lieu à redressement et qui ne pourront plus être remis en cause de façon rétroactive par un contrôle ultérieur. On voit bien que la question en cause dans ces propositions relatives au comportement de l'administration est de nature déontologique.

(1) CE, 9^e et 10^e sous-sect. réunies, 1^{er} décembre 2009, req. n° 292166, publié au Rec. Lebon.

(2) Instruction interne du 3 février 1999 du directeur général des Impôts à ses directeurs.

(3) Le rapport « Améliorer la sécurité juridique des relations entre l'administration fiscale et les contribuables : une nouvelle approche » est consultable sur www.ladocumentationfrancaise.fr.